

# La lettre des **ASSOCIATIONS**



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

75001 PARIS – 01 85 09 07 09

ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI

91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51

cabinet@eucofi.fr – [www.eucofi.fr](http://www.eucofi.fr) – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE  
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE  
GÉRARD LEJEUNE  
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



N°72  
Avril - mai 2024

## ÉDITORIAL

### Contrôle de la générosité publique : plus de transparence

L'ordonnance du 23 mars 2022 prévoit que la Cour des comptes élabore tous les deux ans un rapport, remis au Gouvernement et au Parlement, rendant compte du contrôle des entités qui font appel à la générosité publique ou qui reçoivent des dons ouvrant droit à un avantage fiscal.

Le contrôle de la Cour, fondé sur le compte d'emploi des ressources (CER), examine la réalité du fonctionnement de l'organisme et des actions menées. Il est axé sur le respect de la volonté des donateurs dans l'utilisation des fonds ; la qualité de l'information du donateur ; la gouvernance de l'entité, les procédures et le contrôle internes. Dans son rapport publié le 19 mars 2024, la Cour a souligné « des efforts de professionnalisation du secteur ». Globalement, le bon usage des fonds collectés et la transparence vis-à-vis des donateurs sont au rendez-vous mais elle regrette que les rares déclarations de non-conformité ne soient pas suivies d'effet à Bercy (qui doit décider de suspendre ou non l'agrément fiscal de la structure incriminée).

Elle appelle donc à clarifier la multitude de dispositifs juridiques qui favorise certains usages discutables (fonds de dotation, fondations abritées, etc.) ; à encadrer les nouveaux modes de collecte (cagnottes en ligne, par exemple), la politique des réserves financières, la conservation des données personnelles et le financement des établissements sociaux et médico sociaux par la générosité publique ; et à remanier le régime de sanction, inapproprié et peu mobilisé. La Cour suggère notamment de mettre en place une riposte plus graduée, en réduisant l'avantage fiscal des structures épinglées plutôt qu'en les supprimant.

Affaire à suivre !

Rapport sur les activités de la Cour des comptes, mars 2024



## DOSSIER

### ÉVALUER LA SITUATION FINANCIÈRE DE L' ASSOCIATION

*De nombreux outils permettent d'anticiper les difficultés financières et d'identifier les leviers mobilisables pour agir lorsque la situation s'annonce délicate.*

Les difficultés financières peuvent résulter de la mise en œuvre d'un projet ou de la gouvernance de l'association. Solliciter les différentes parties prenantes (CA, salariés, expert-comptable, banque, financeurs...) vous aide à évaluer plus précisément la situation de l'association et à élaborer un plan de relance efficace.

#### PLAN DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNEL

Le plan de trésorerie prévisionnel permet de mesurer l'état de votre trésorerie actuelle et future. Établi sur une année et mis à jour chaque mois (chaque semaine en cas de difficultés de trésorerie), il évalue la capacité à payer les créanciers à moyen terme et permet d'apprécier les ressources à court terme, les recettes en attente et les autres moyens mobilisables comme le découvert par exemple.

#### MODÈLE ÉCONOMIQUE

Le plan de trésorerie prévisionnel peut être complété par une analyse du modèle économique de l'association : évolution du total des recettes sur les 3 dernières années, des subventions, de la structure des charges, des fonds propres, du

besoin en fonds de roulement, du financement des investissements, etc. Si vous exercez plusieurs activités, mettre en place une comptabilité analytique permet d'identifier quelle activité est déficitaire.

NB : Dans le cadre de sa mission d'aide aux associations employeuses pour développer leurs activités et pérenniser les emplois, le DLA (dispositif local d'accompagnement [www.info-dla.fr](http://www.info-dla.fr)) peut vous aider à réaliser un diagnostic afin de déterminer si les causes des difficultés sont conjoncturelles ou structurelles.

## BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

Outre le financement des charges de fonctionnement (loyers, salaires, achat de matières premières...) et des investissements (achat d'ordinateurs, d'un local...), une association a un besoin en fonds de roulement (BFR). C'est la trésorerie devant être immobilisée pour financer le décalage temporel entre les rentrées et les sorties d'argent. En effet, une association qui a un modèle économique rentable peut tout de même voir sa trésorerie fragilisée par le décalage entre le versement d'une subvention par exemple et le règlement des dépenses afférentes. L'absence de suivi ou une évaluation trop tardive du BFR peut engendrer une rupture de trésorerie. Le BFR se calcule à partir des créances, des dettes d'exploitation et des stocks figurant en bas du bilan comptable. Pour estimer son BFR prévisionnel, vous avez besoin d'un compte de résultat prévisionnel et des hypothèses de délais de paiement et de stocks. Plusieurs leviers peuvent être activés pour faire évoluer ce BFR : le délai de paiement des clients ou la mise en place d'acomptes, de rotation des stocks ou de paiement des fournisseurs. Bonne pratique : mettre en place un fichier de suivi et de relance des facturations clients, subventions à percevoir et facturations fournisseurs.

## PLAN DE RELANCE

Un plan de relance a pour objectif de pérenniser l'association. Il peut porter sur différents éléments comme :

- améliorer le modèle économique en agissant sur les charges, les prix ou en créant une nouvelle offre. Par exemple, l'augmentation des cotisations est-elle pertinente par exemple ? ;
- réviser l'organisation interne pour suivre davantage l'activité. Faut-il plus de transparence ? Faut-il améliorer la communication, l'information, l'implication des salariés, bénévoles ou autres parties prenantes ? Ou revoir les processus de prise de décision ? ;
- faire baisser le BFR.

## RESSOURCES DIVERSES

Les collectivités territoriales peuvent mobiliser des moyens financiers et techniques au service des associations (la direction départementale des finances publiques peut accorder des délais de paiement pour certaines dettes fiscales et sociales par exemple). Il est aussi possible de demander un entretien au **Centre d'information sur la prévention** (CIP), ou de se rapprocher de votre banquier pour étudier les solutions possibles (découvert bancaire, facilité de caisse, avance-relais sur subvention). Et choisir d'adhérer à un groupement de prévention agréé qui, s'il relève des indices de difficultés financières, informe vos dirigeants et peut leur proposer l'intervention d'un expert. Si votre association est dotée d'un commissaire aux comptes, ce dernier peut lancer une procédure d'alerte s'il relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

## PROCÉDURES LÉGALES

Le droit des associations prévoit plusieurs procédures préventives ou curatives. En cas de difficultés financières sans cessation de paiements (voir encadré), il existe 2 dispositifs préventifs et amiables : « le mandat ad hoc » et la « conciliation ». À la demande de l'association, un mandataire ad hoc ou un conciliateur peut être désigné comme médiateur entre elle et ses créanciers. Une intervention confidentielle et sur-mesure qui a pour objectif la conclusion d'un accord entre les parties. Si la situation est plus grave, 3 procédures judiciaires sont susceptibles d'être mises en œuvre :

- la procédure de sauvegarde qui permet l'arrêt des poursuites individuelles et la prohibition du paiement des dettes antérieures et, en conséquence, la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif de l'association ;
- le redressement judiciaire qui permet l'arrêt des poursuites des créanciers, le gel des dettes et à l'association de se réorganiser ;
- la liquidation judiciaire ouverte à toute association en cessation de paiements dont le redressement est impossible entraînant la cessation de l'activité et la réalisation de l'actif de l'association. ■

### LA CESSATION DE PAIEMENTS

Une association est en cessation de paiements lorsqu'elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible (dettes) avec son actif disponible. Dans les 45 jours suivant la cessation de paiements, le représentant de l'association est dans l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation (art. L.631-4 et L.640-4). Sinon, il est susceptible d'engager sa responsabilité personnelle pour maintien abusif d'une exploitation déficitaire.



# UTILISATION DU VÉHICULE PERSONNEL

Bénévoles et salariés peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de l'activité associative. Tour d'horizon des règles et précautions.

## VÉRIFICATIONS DE BASE

Dans tous les cas, pour se prémunir en cas d'accident et de dommage à des biens ou des personnes, l'association doit toujours vérifier que : le conducteur a un permis de conduire valide ; le véhicule est en bon état et est assuré pour l'usage qui va en être fait ; le contrôle technique a été fait. Pour ce faire, il est conseillé de mettre en place un protocole de contrôle interne déterminant : Qui vérifie ? Quoi ? Quand ? Comment ?

## BÉNÉVOLES ET SALARIÉS

En principe, l'assurance souscrite par un particulier couvre uniquement un usage non professionnel du véhicule personnel. Toutefois, une utilisation occasionnelle dans le cadre d'une activité associative peut parfois être garantie. Il est plus prudent de vérifier auprès de son assureur. En revanche, une utilisation régulière exige que le bénévole (ou le salarié) en informe son assureur et, généralement, qu'il souscrive un contrat spécifique (ou une extension de garantie) pouvant être remboursé par l'association. L'association, elle, si elle utilise les véhicules personnels de ses bénévoles (ou salariés), peut souscrire une assurance dite « auto-mission », c'est-à-dire une extension de sa garantie responsabilité civile couvrant les déplacements de ses bénévoles et salariés dans les missions qu'elle leur confie. Dans ce cas, il faut établir la liste des véhicules utilisés et conserver les justificatifs des remboursements de frais kilométriques correspondants (1). Par ailleurs, elle peut souscrire des garanties supplémentaires pour les véhicules (vol, bris de glace...) et pour les conducteurs.

## TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL

Ne pas confondre les déplacements professionnels ou bénévoles pour le compte de l'association avec les trajets domicile-travail : se rendre à son travail avec sa voiture personnelle, sa moto, son vélo ou sa trottinette électrique n'est pas considéré comme un usage professionnel du véhicule. Le salarié doit vérifier si son contrat d'assurance l'autorise, sans condition, à effectuer ces trajets, surtout s'ils sont quotidiens.

## TRANSPORT DE MINEURS

Enfin, pour le transport de mineurs avec les véhicules personnels des bénévoles ou des salariés, il faut également vérifier que le contrat d'assurance prévoit cette utilisation. Outre les vérifications habituelles du véhicule par l'association, le conducteur doit s'assurer que tout passager est bien installé et attaché : 1 personne - 1 place - 1 ceinture (**article R 412-1** du Code de la route) pour tout occupant d'un véhicule léger (9 places maximum) quel que soit son âge. Un enfant de moins de 10 ans doit être installé à l'arrière avec un dispositif de retenue spécifique ; jamais à l'avant (sauf exceptions, **article R 412-3**). L'association peut demander aux parents des enfants transportés une autorisation écrite de transport. ■

(1) Les frais de déplacement engagés par les bénévoles et les salariés pour les activités associatives peuvent être remboursés par l'association : sur la base du **barème d'indemnités kilométriques** ; sur la base des frais réels engagés par le bénévole s'il fournit les justificatifs correspondants (voir notre article dans le précédent numéro).

## Barème fiscal d'évaluation des frais réels kilométriques

(Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles)

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
≤ 3 CV	d x 0,529	(d x 0,316) + 1065	d x 0,370
= 4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
= 5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
= 6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
> 7 CV	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm <sup>3</sup> )			
Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €
2 CV	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,468	(d x 0,082) + 1158	d x 0,275
5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm <sup>3</sup> )			
(d ≤ 3 000 km) x	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € +	d > 6 000 km	
d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198	

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

d = distance ; CV = cheval vapeur

Les associations sont libres de rembourser leurs bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Jusqu'à la déclaration de revenus 2023 (dépenses réalisées en 2022), il existait un barème kilométrique spécifique aux bénévoles qui était mis à jour tous les ans. Désormais, l'article 200 du Code général des impôts (CGI) prévoit que ces frais peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 du CGI, c'est-à-dire le barème kilométrique des salariés. Cette mesure est issue de l'article 21 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022.

## CONTROLE URSSAF : CHANGEMENT DANS LA CHARTE DU COTISANT

La charte du cotisant contrôlé a été mise à jour. Son objectif est de communiquer les droits et obligations tout en récapitulant les dispositions que peuvent mettre en place les organismes de recouvrement en cas de contrôle. Que ce soit dans le régime général ou dans le régime agricole, cette charte est identique aux contrôles des cotisations et contributions réalisées. ■

**Arrêté du 30 janvier 2024 fixant le modèle de la charte du cotisant contrôlé prévue à l'article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale**

## DES FICHES THÉMATIQUES POUR AGIR CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'objectif des propositions émises par la Défenseure des droits est de mettre en place de bonnes pratiques en insistant sur « la nécessité d'une action transversale partagée et transformatrice ». L'ambition est de créer une politique cohérente pour la lutte contre les discriminations. Ces 9 fiches sont disponibles et téléchargeables sur le site du Défenseur des droits. Exemples de thématiques retenues : mesurer les discriminations pour agir ; permettre au juge de prendre des sanctions dissuasives ; assurer une réelle portée à l'action de groupe ; favoriser un engagement des organisations dans la prévention des discriminations... ■

Recommandations du Défenseur des droits

## CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF DANS LE PÉRISCOLAIRE

Le 27 février 2024, le comité de la filière Animation a prononcé un avis concernant les perspectives du contrat d'engagement éducatif (CEE). Ce contrat concerne des personnes recrutées de manière occasionnelle pour travailler à l'animation ou l'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs. L'investissement et l'engagement des directeurs ou animateurs couvre une amplitude horaire très large, allant de pair avec la réalité de fonctionnement des périodes de vacances. Le regret formulé est que le CEE est « régulièrement mobilisé pour des motifs économiques, y compris pour des missions permanentes » comme c'est le cas avec l'accueil périscolaire. ■

Avis relatif à l'usage du CE au sein de la filière Animation

## PRISCA THEVENOT, CHARGÉE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Auparavant secrétaire d'État en charge de la Jeunesse et du Service National Universel, Prisca Thevenot est ministre déléguée chargée du Renouveau démocratique ainsi que porte-parole du Gouvernement depuis le décret du 6 février 2024. Ses affectations se sont nouvellement étendues à la vie associative. Une nomination plébiscitée et attendue par le Mouvement Associatif, tête de réseau de ce secteur, qui luttait pour la reconnaissance au sein du gouvernement des acteurs associatifs. Les orientations de la ministre depuis l'automne 2023 reposent sur

l'accompagnement local (déploiement de Guid'Asso sur l'ensemble du territoire), la simplification administrative pour les associatives (via notamment Mon Compte Asso, un dispositif numérique centralisant les démarches), la valorisation des bénévoles (la création de la plateforme VAE bénévoles) ainsi que des mesures liées au développement du mécénat de compétence. ■

**Décret n° 2024-178 du 6 mars 2024 modifiant le décret n° 2024-69 du 2 février 2024 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du Premier ministre**

## POUR UNE LOI DU DROIT À L'EMPLOI

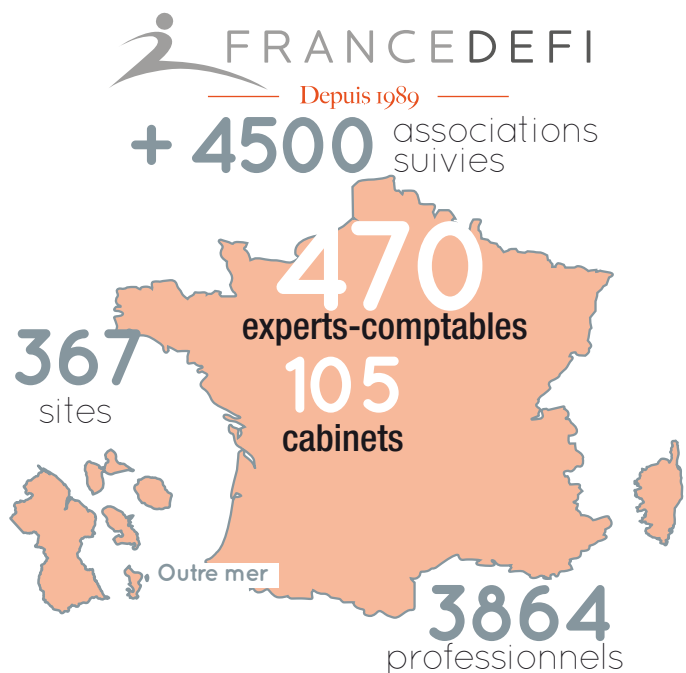
Une concertation nationale a été lancée par 14 structures engagées pour l'emploi. Parmi les signataires, on retrouve ADT Quart Monde, Territoires Zéro chômeur de longue durée, Emmaüs France, APF France handicap, le Pacte civique, Solidarités nouvelles, Secours Catholique, UNAPEI... Elles souhaitent « apporter des solutions qui ont du sens » pour lutter contre la critique récurrente qui est faite aux personnes privées d'emploi. Le but est de rassembler les initiatives et de les transmettre au Gouvernement lors d'un événement national de clôture. Pour que les 2 229 100 personnes au chômage depuis plus d'un an en 2023 trouvent écho à leurs difficultés. ■

Concertation Droit à l'emploi

## ÉMANCIP'ASSO : LA PLATEFORME

Vers un numérique plus éthique ? Telle est l'ambition d'Animafac et Framasoft qui ont créé ensemble un site d'accompagnement aux transitions numériques des associations. Pour favoriser une émancipation face aux GAFAM, le site répertorie à la fois un ensemble de prestataires, des conseils et habiletés, des ressources de logiciels libres, une communauté d'entraide ainsi qu'un forum pour échanger sur les bonnes pratiques et astuces.

Plateforme Émancip'Asso



- **Comment nous contacter ?**

*Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter*



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – 01 85 09 07 09  
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51  
cabinet@eucofi.fr – [www.eucofi.fr](http://www.eucofi.fr) – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE  
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE  
GÉRARD LEJEUNE  
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site